



Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil à la question parlementaire n°4830 de l'honorable Député Jean-Paul Schaaf concernant la vérification de la résidence effective dans le cadre du versement des prestations familiales.

- 1) La Caisse pour l'avenir des enfants dispose-t-elle d'outils lui permettant de contrôler la résidence effective des enfants bénéficiaires ? Dans l'affirmative, de quelle manière la CAE vérifie-t-elle le maintien de cette résidence pendant la période au cours de laquelle les prestations sont versées ? Combien de contrôles portant sur la résidence effective ont été effectués au cours des cinq dernières années ?

Oui. Le contrôle de la résidence s'exerce à chaque étape de la vie du dossier, au moyen de quatre leviers.

- Une instruction proportionnée au risque. Le niveau de justification exigé à l'ouverture du droit dépend du risque que présente le dossier. Les dossiers dont le droit repose exclusivement sur la condition de résidence sont systématiquement soumis à une instruction renforcée, avec l'appui du service Contrôle : production de pièces probantes complémentaires (bail, factures, attestation de scolarité ou de structure d'accueil, etc.) et, le cas échéant, vérification sur place avant l'ouverture du droit.
- La détection des changements en cours de versement. Outre l'obligation existante pour le bénéficiaire de signaler tout changement de situation, la CAE exige la production régulière de pièces relatives aux enfants et reçoit des signalements d'autres administrations : alertes issues du Registre national des personnes physiques sur les adresses imprécises ou douteuses, informations transmises par les communes et la Police dans le cadre de l'entraide administrative, informations fournies par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse sur l'abandon des études, échanges systématiques avec les institutions de sécurité sociale des autres États membres via le système européen EESSI, ainsi que les signalements adressés par des tiers par le canal prévu à cet effet et traités par un service dédié à la lutte anti-fraude. Comme tout autre indice, un signalement ne fonde jamais à lui seul une décision : il donne lieu à vérification. Un changement non déclaré peut dès lors être détecté indépendamment de la personne concernée. De nombreux déménagements sont ainsi détectés et traités dans le cadre de la gestion courante des dossiers : le versement des prestations est adapté ou arrêté et les éventuelles prestations indûment versées sont réclamées. Ces régularisations font partie du fonctionnement normal de la CAE.
- Une revue régulière de chaque dossier. Ces signaux restant indirects, la CAE a mis en place en 2026 une cellule de mise à niveau, rattachée au département Contrôle, qui a pour mission la revue proactive des dossiers en cours de paiement. Chaque revue



consiste en une réanalyse complète de la situation du dossier, pièces actualisées à l'appui, y compris au regard de la résidence. L'objectif est qu'aucun dossier en paiement n'échappe à une revue périodique.

- Une équipe de contrôle spécialisée. Une équipe dédiée, composée de contrôleurs assermentés, apporte son expertise aux gestionnaires sur tout dossier présentant un doute et prend en charge les investigations approfondies : demande de pièces, entraide administrative, échanges avec les institutions étrangères et, lorsque la situation ne peut être établie autrement, contrôle sur place.

À l'instruction comme en cours de versement, les pièces demandées ne visent pas seulement à établir la situation à une date donnée. Si certaines prestations, telles que l'allocation prénatale ou l'allocation de naissance, s'apprécient à une date précise, les allocations familiales, qui représentent l'essentiel des prestations versées, supposent – à défaut d'exercice d'une activité professionnelle au Luxembourg – une résidence effective et continue au Luxembourg. Les pièces sont donc choisies pour attester de cette continuité dans le temps : parcours scolaire ou d'accueil de l'enfant, organisation de la vie quotidienne, cohérence d'ensemble de la situation déclarée. Une incohérence, par exemple des trajets quotidiens matériellement irréalisables entre le domicile déclaré et le lieu de scolarisation ou de travail, donne lieu à un examen approfondi.

Les contrôles sont déclenchés par des éléments objectifs propres au dossier. Entre 2021 et 2025, 326 dossiers ont été transmis par les gestionnaires à l'équipe de contrôle spécialisée pour un contrôle approfondi de la résidence effective (58 en 2021, 58 en 2022, 67 en 2023, 87 en 2024 et 56 en 2025). Dans environ un quart de ces cas, la résidence effective n'a pas été établie. Au cours du premier semestre 2026, 57 dossiers ont été tranchés sur base administrative et 6 contrôles sur place ont été clôturés. Ces chiffres portent uniquement sur les situations les plus complexes ou douteuses – ils ne comprennent ni les changements détectés et régularisés dans la gestion courante, ni les revues de la cellule de mise à niveau.



2) Des modalités de contrôle spécifiques sont-elles prévues afin de vérifier la résidence effective des enfants, notamment en distinguant un séjour temporaire dans un État tiers d'un transfert durable de résidence, en tenant compte de la situation des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et de celle des enfants de travailleurs frontaliers, et, en cas de doute, la CAE peut-elle procéder à des vérifications complémentaires au-delà d'un certificat de résidence ou d'une inscription administrative ?

Oui. La distinction entre un séjour temporaire et un transfert durable de résidence ne repose pas sur un document isolé, mais sur un faisceau d'indices concordants : lieu de scolarisation ou d'accueil de l'enfant, type de logement, organisation de la vie quotidienne, liens avec l'autre État, situation professionnelle des parents et le cas échéant type d'activité poursuivie (salariée, non-salariée, détachement vers le Luxembourg).

Pour les enfants non encore soumis à l'obligation scolaire, les pièces demandées sont adaptées à l'âge : fréquentation d'une structure d'accueil, chèque-service accueil, suivi médical, complétés le cas échéant par des justificatifs relatifs au logement de la personne avec laquelle l'enfant vit.

Pour les enfants de travailleurs frontaliers, la résidence à l'étranger n'est pas en soi un obstacle au droit. Le contrôle porte sur la réalité de la situation familiale déclarée, dont notamment la résidence dans un pays relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg. Le contrôle s'appuie alors principalement sur les pièces et éléments recueillis directement auprès de l'assuré et sur les informations fournies par les contreparties étrangères, dont notamment les caisses d'allocations familiales des pays concernés.

En cas de doute, la CAE ne se contente pas d'un certificat de résidence ou d'une inscription administrative : elle exige des pièces complémentaires, sollicite les autres administrations et, si nécessaire, procède à des constatations sur place pour autant que la résidence déclarée soit au Luxembourg. Pour les bénéficiaires de prestations résidant à l'étranger, la CAE peut requérir l'intervention de caisses étrangères, qui disposent également de services de contrôle dédiés.



3) Combien de cas de prestations familiales indûment versées ont été détectés au cours des cinq dernières années et pour quels montants ? Parmi ces dossiers, combien étaient liés à une différence entre la résidence déclarée et la résidence effective de l'enfant ? Quelles mesures ont été prises afin de récupérer les montants indûment versés ?

La CAE s'attache en premier lieu à éviter que des prestations ne soient versées à tort. Une demande qui ne remplit pas les conditions est refusée lors de l'instruction, avant tout paiement. Lorsqu'un doute apparaît dans un dossier en cours de paiement, la CAE peut suspendre temporairement le versement pour ne le rétablir, le cas échéant avec effet rétroactif, qu'une fois la situation confirmée. En tout état de cause, le bénéficiaire est tenu de fournir à la CAE tous les renseignements nécessaires pour établir son droit (article 309 du Code de la sécurité sociale).

Lorsque des prestations ont néanmoins été versées à tort, notamment parce qu'un changement de situation n'a pas été déclaré ou n'a été connu qu'ultérieurement, la prestation est supprimée avec effet rétroactif. Les motifs d'un tel retrait sont variés et ne relèvent pas nécessairement d'une fraude : omission de déclarer un changement d'adresse vers l'étranger ou un changement dans la composition du ménage, annulation rétroactive de l'affiliation par le Centre commun de la sécurité sociale, début d'activité professionnelle d'un parent dans l'État de résidence entraînant un changement de compétence, déclarations incomplètes ou inexactes, etc.

Au 1^{er} octobre 2026, l'encours des créances de la CAE au titre de prestations versées à tort s'élevait à environ 9,6 millions d'euros, répartis entre 2 166 débiteurs, toutes causes confondues. Cet encours, qui évolue au rythme des nouvelles créances et des recouvrements, fait l'objet d'un suivi continu. La CAE n'est toutefois pas en mesure de ventiler ces créances en fonction du motif qui a entraîné le retrait du droit.

Les conséquences d'un versement indu sont graduées :

- la restitution : conformément à l'article 315 du Code de la sécurité sociale, les sommes indûment touchées sont à restituer quelle que soit la raison du versement indu, la CAE disposant d'un délai de dix ans à compter du versement pour en demander la restitution
- l'amende d'ordre : en cas de défaut de la déclaration prescrite, y compris le défaut de déclarer un changement de résidence auprès de la commune, ou en cas de fraude, une amende d'ordre pouvant aller jusqu'au montant des sommes indûment perçues peut être prononcée en sus de la restitution (article 312) ;
- les poursuites pénales : celui qui a frauduleusement amené la CAE à verser une prestation non due encourt les peines prévues à l'article 496 du Code pénal ; les faits sont alors portés à la connaissance du Procureur d'État.



Le recouvrement s'opère en priorité par récupération sur les prestations à échoir ou les arrérages restant dus, ainsi que, le cas échéant, par compensation avec des sommes dues à l'intéressé par d'autres institutions de sécurité sociale (articles 315 et 441). À défaut de possibilité de récupération, le remboursement est réclamé au débiteur. S'il ne s'exécute pas, la CAE peut recourir au recouvrement forcé au moyen d'une contrainte rendue exécutoire et poursuivie par voie d'huissier. Lorsque le débiteur réside à l'étranger, la CAE peut adresser des demandes de recouvrement aux institutions étrangères, sur la base des articles 72 et 78 du règlement (CE) n° 987/2009.

Luxembourg, le 21 octobre 2026

Le ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn